

Question de droit

Délit d'outrage : tout n'est pas permis !

Enervé, stressé, pressé, autant de situations qui peuvent rapidement vous faire regretter une prise de parole un peu trop énergique en présence des forces de l'ordre. L'exercice de ses droits ne doit nullement se confondre avec l'outrage à agent. Quelles sont les limites à ne pas dépasser ?

Le Code pénal punit les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

> Qu'est-ce qu'un outrage ?

Que considère t-on comme un outrage ?

- **une parole** : toute expression verbale, bruits, cris, sifflets, huées, menaces (exemples jugés comme tels : « porte-galons », « il a l'air bête, ils sont tous comme ça », « j'ai le bras long, je suis soutenu et défendu par deux avocats et nous verrons qui sera le plus fort devant la justice », « si vous venez, je vous attendrai au fusil », « connards », ou encore « j'en connais plus long que vous, je suis correspondant de presse et je vous réserve un bel article »).

- **un geste** : toute action du corps exprimant un mépris (par exemple, un regard fixant, provocateur et insistant).

- **un écrit** : c'est à dire toute représentation écrite, symbolique, graphique, dessinée exprimant un manque de considération de la fonction.

- **un objet** : destiné et utilisé pour exprimer le mépris.



L'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique est puni par la loi.

> Qui est protégé par la loi ?

L'ensemble des personnes titulaire de pouvoirs de décisions et de contraintes à l'égard d'une personne est protégé : fonctionnaires de la police nationale ou municipale, des agents de la gendarmerie, des douanes, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la ville de Paris, les huissiers de justice, les préfets et sous-préfets et les maires, les inspecteurs du permis de conduire dans l'exercice de ses fonctions, les agents de la DDE agissant sur les voies de circulation.

> Peut-on échapper aux poursuites ?

L'infraction est constituée si son auteur a eu l'intention de commettre l'infraction et de porter à la connaissance de l'agent l'outrage.

Le Code pénal dispose qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre.

Ainsi, tout acte adressé et destiné à un agent dépositaire de l'autorité publique, qualifié d'outrageant, suppose que l'auteur ait pleinement apprécié la qualité de l'outragé et porter atteinte en conséquence à sa dignité ou au respect dû à sa fonction.

Dès lors l'acte qualifié d'outrage n'est pas constitué si son auteur a ignoré, méconnu ou s'est mépris sur la qualité du destinataire de l'acte.

À titre d'exemple, les usagers de la route qui communiquent par appels de phares avec les autres conducteurs pour alerter de la présence de forces de l'ordre ne commettent pas d'outrage à agent. ■

Rémy Josseaume,

Docteur en Droit pénal,
Président de la Commission
juridique de 40 Millions
d'Automobilistes

En bref

Le fabricant du radar ne peut être son vérificateur

La réglementation impose une vérification annuelle du radar. Le PV doit mentionner, sous peine de nullité, la date de cette vérification ainsi que l'organisme vérificateur. En 2009, l'association « 40 millions d'automobilistes » s'interrogeait sur la légalité des PV dressés par radars automatiques. En cause : le contrôle du radar effectué directement par le constructeur. Selon l'association, la réglementation en vigueur ne permet pas à l'organisme qui fabrique et commercialise les radars de contrôle routier d'être en charge de la vérification annuelle de l'appareil. Il est pour le moins troublant que celui qui fabrique et commercialise le radar se retrouve au bout du processus de certification de l'appareil.

Selon le décret 2001-387 du 3 mai 2001 et l'article 37 de l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, l'organisme en charge de la vérification périodique doit garantir les conditions d'impartialité.

La Cour de cassation vient de confirmer la position défendue par l'association.

Dans un arrêt du 29 septembre 2010 (pourvoi 10-80792), la Cour de cassation valide le principe de la vérification primitive faite par le constructeur lui-même (vérification avant la première mise en route du radar) mais prévient que le constructeur ne peut lui-même faire la vérification périodique de l'appareil tous les ans.

Les contrevenants qui souhaitent contester la légalité et la régularité de la mesure de contrôle devront saisir le juge de cette difficulté et l'inviter à rechercher si la date du contrôle mentionnée sur le PV correspond à la vérification primitive ou périodique et, dans ce dernier cas, en tirer toutes les conséquences de droit si elle a été effectuée par le constructeur.